



STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE POUR LA CONSERVATION DES OEUVRES GRAPHIQUES ET MANUSCRITES

A Nom, siège social et buts

Art. 1 L'Association suisse pour la conservation des oeuvres graphiques et manuscrites est une association au sens des art. 60 ss du CC
Le siège de l'association est le siège du secrétariat.

Art. 2 L'Association a pour but:

- a) de soutenir les efforts entrepris dans le domaine de la conservation des oeuvres graphiques et manuscrites selon les principes de la European Confederation of Conservators-Restorers Organization (ECCO), de l'Association suisse de conservation et restauration (SCR), ainsi que des organisations faitières internationales d'archives, de bibliothèques et de musées.
- b) de servir de plate-forme d'information entre, d'une part, des institutions telles que des musées, des bibliothèques et des archives et, d'autre part, des spécialistes de la conservation-restauration, ainsi que leurs associations professionnelles respectives.
- c) d'encourager la formation professionnelle et le perfectionnement technique du personnel d'archives, de bibliothèques et de musées en matière de conservation d'oeuvres graphiques et manuscrites.
- d) d'entretenir des contacts avec des organismes de recherche et avec l'industrie, ainsi que d'assurer des échanges de vues aux niveaux national et international entre les spécialistes de la conservation-restauration.
- e) de contribuer à faire prendre conscience aux autorités et au grand public de la tâche qui incombe aux bibliothèques, aux archives et aux musées dans le domaine de la conservation.

Art. 3 L'Association prévoit ce qui suit afin d'atteindre ces objectifs:

- a) organisation de manifestations scientifiques, de rencontres professionnelles et de stages axés sur la pratique.
- b) collaboration à des revues spécialisées et à leur publication, relations publiques.
- c) mise en place et gestion d'un comité se réunissant régulièrement afin de mettre en oeuvre et de communiquer sous une forme appropriée la politique et les objectifs de l'Association, conformément à son image directrice;
- d) mise en place et gestion d'un secrétariat et organe de coordination.

Art. 4 L'Association utilise les cotisations annuelles des membres, les subventions, les dons et legs ainsi que les rémunérations des prestations particulières pour remplir les buts qu'elle s'est fixés.

B Qualité de membre

Art. 5 L'Association suisse pour la conservation des oeuvres graphiques et manuscrites connaît quatre qualités de membre: membre institutionnel, membre particulier, membre bienfaiteur et membre d'honneur.

- a) membre institutionnel: archives, musées, bibliothèques, entreprises
- b) membre particulier: personne physique, par exemple des restaurateurs ou toute personne intéressée
- c) membre bienfaiteur: institution ou particulier
- d) membre d'honneur

Art. 6 Devoirs

Par son affiliation à l'Association, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et à sauvegarder et promouvoir les intérêts, les objectifs et la réputation de l'Association.

Art. 7 Droits

Chaque membre a le droit d'intervenir et de faire des propositions, a le droit de voter et le droit d'être élu.

Art. 8 Démission

La qualité de membre prend fin au moyen d'une résiliation écrite adressée au comité de l'Association à la fin de l'année civile. Il n'existe alors plus aucun droit ni prétention à une éventuelle fortune de l'Association.

Art. 9 Exclusion

- a) Les membres qui ne paient pas leur cotisation annuelle peuvent être exclus par l'assemblée des membres, à la demande du comité directeur.
- b) les membres qui, de quelque manière que ce soit, contreviennent aux intérêts de l'Association, peuvent être exclus par l'assemblée des membres, à la demande du comité directeur.

C Les organes de l'Association

Art. 10 Les organes sont:

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité directeur
- c) le secrétariat et organe de coordination
- d) l'organe de révision.

Art. 11 L'assemblée des membres

L'assemblée des membres se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an.

- a) Elle élit le comité directeur et le président ou la présidente.
- b) Elle désigne l'organe de révision.
- c) Elle fixe la cotisation annuelle des membres.
- d) Elle approuve le rapport annuel.
- e) Elle approuve les comptes annuels et le rapport de révision.
- f) Elle décide, à la demande du comité directeur, de l'admission et de l'exclusion des membres.
- g) Elle décide des propositions des membres et du comité directeur.
- h) Elle décide de la modification des statuts.
- i) Elle approuve les règlements édictés par le comité directeur.

Art. 12 Assemblée extraordinaire des membres:

- a) Une assemblée extraordinaire des membres est convoquée par le comité directeur ou sur demande écrite d'au moins 5 membres ayant le droit de vote. Elle est autorisée à prendre des décisions quand au moins la moitié des membres ayant le droit de vote est présente.
- b) Si, dans les cas urgents, il n'est pas possible de convoquer une assemblée des membres, le comité directeur peut faire voter certaines décisions par voie circulaire. Le résultat est assimilé à une décision prise par l'assemblée des membres.

Art. 13

- a) Les propositions des membres doivent être adressées au moins 6 semaines avant l'assemblée des membres au président ou à la présidente.
- b) Si la majorité des deux tiers n'est pas prévue par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ayant le droit de vote.
- c) Les votes se font généralement à main levée et peuvent être secrets si les membres en font la demande et que l'assemblée en a décidé ainsi. Le président ou la présidente ne participe pas au vote mais sa voix est prépondérante en cas de besoin. Les points de discussion et les propositions de membres n'appartenant pas au comité directeur ne peuvent faire l'objet de décisions que s'ils sont inscrits à l'ordre du jour.

Art. 14 Le comité

Le comité convoque les membres au moins 2 semaines à l'avance en indiquant le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée des membres.

Art. 15 Le comité se compose d'au moins 5 personnes. Il peut y avoir au maximum un représentant du domaine des fournisseurs de matériel et un représentant du domaine de la restauration privée. La durée des mandats est fixée à 2 ans.

Les tâches suivantes incombent au comité:

- a) Il définit la politique de l'Association par l'intermédiaire de l'image directrice. Il définit ses tâches dans le règlement du comité.
- b) Il désigne l'organe de coordination et le secrétariat et contrôle leur activité.
- c) Il fait des propositions sur l'admission et l'exclusion des membres.
- d) Il présente les comptes et le rapport annuels à l'assemblée des membres.
- e) Il établit le budget et le programme de travail.
- f) Il convoque l'assemblée des membres et fixe l'ordre du jour.
- g) Il représente l'Association à l'égard des tiers.

Art. 16 L'organe de révision:

L'organe de révision est élu par l'assemblée des membres. Il doit contrôler les comptes de l'Association et adresser un rapport écrit à l'assemblée des membres. Les réviseurs, hommes ou femmes, ne doivent pas faire partie du comité.

Art. 17 Le secrétariat et organe de coordination

- a) Le secrétariat est désigné par le comité.
- b) Les tâches du secrétariat sont définies dans le cahier des charges établi par le comité.

D Exercice et finances

Art. 19 L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 20

- a) Seule la fortune de l'Association est responsable des dettes de celle-ci.
- b) Lorsqu'un membre quitte l'Association, il ne peut plus faire valoir aucun droit sur la fortune de l'Association.

E Modification des statuts

Art. 21

- a) La décision d'introduire une révision des statuts a lieu à la majorité simple de l'assemblée des membres.
- b) La décision de révision est prise par l'assemblée des membres à la majorité des deux tiers.

F Dissolution de l'Association

Art. 22 La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'avec l'accord des deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital doivent obligatoirement être transférés à une autre personne morale qui a obtenu l'exemption d'impôts à cause de son but non lucratif, ayant des objectifs similaires et ayant son siège en Suisse.

G Dispositions finales

Art. 23 Les dispositions du Code civil sont applicables dans les cas non prévus par les présents statuts. Sur la décision du comité de direction, seul le texte allemand fait office de référence en cas de litige.